

GE_GERICHTE ACPR/146/2023 vom 8. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_146_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/146/2023 du 8 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/146/2023 del 8 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont recevables pour avoir été déposés dans le délai et la forme prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, qui a la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir statué sans lui donner la possibilité de s'exprimer préalablement.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH; art. 3 al. 2 let. c CPP), englobe notamment, pour le justiciable, le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; 142 II 218 consid. 2.8.1). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

E. 3.2

Dans la procédure de l'ordonnance pénale, la procédure devant le tribunal de première instance (art. 356 CPP) consécutive à l'opposition (art. 354 s. CPP) concrétise la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 ch. 1 CEDH) de l'accès au juge (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1; 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6). Conformément à l'art. 356 al. 1 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale

(art. 355 al. 3 let. a CPP), le ministère public transmet sans retard le dossier au

- 7/12 - P/16904/2020 tribunal de première instance en vue des débats, l'ordonnance pénale tenant alors lieu d'acte d'accusation. Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Seul le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur ce point (ATF 142 IV 201 consid. 2.2; 140 IV 192 consid. 1.3). Si l'opposition n'est pas valable, notamment pour le motif précité, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur l'opposition. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP doit intervenir à titre préjudiciel et d'office dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1; 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2; 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées). D'après l'art. 356 al. 6 CPP, si l'opposition ne porte que sur les frais et les indemnités ou d'autres conséquences accessoires, le tribunal statue par écrit, à moins que l'opposant ne demande expressément des débats. Cette faculté s'impose pour respecter la garantie de l'accès au juge y compris dans ce contexte, étant de surcroît relevé qu'il incombe à l'autorité, eu égard au droit au procès équitable et au droit d'être entendu (art. 6 ch. 1 CEDH, 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP), d'en informer de manière appropriée les personnes susceptibles de requérir la tenue de débats (arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1.2).

E. 3.3

Il découle des principes sus-rappelés, que, si le tribunal de première instance n'a pas à ordonner d'office des débats oraux lorsqu'il est saisi d'une ordonnance du ministère public l'invitant à statuer sur la recevabilité d'une opposition à une ordonnance pénale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2020 précité, consid. 2.2), il doit en revanche accorder au prévenu le droit de s'exprimer, le cas échéant par écrit, avant de rendre sa décision. La situation du recourant ne fait pas exception à ce principe, quand bien-même il exécutait déjà la peine infligée par l'ordonnance pénale à laquelle il faisait opposition, bien au contraire. Partant, l'ordonnance querellée consacre une violation du droit d'être entendu du recourant. Cela étant, et comme le suggère celui-ci, cette violation a été réparée par la procédure de recours, dans laquelle il a pu, personnellement et par la voix de son avocat, faire valoir des moyens de droit.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de police de ne pas avoir retenu qu'il avait, valablement, formé opposition le 3 janvier 2023 à l'ordonnance pénale du 25 septembre 2020.

- 8/12 - P/16904/2020

E. 4.1

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale, devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP).

Le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP).

E. 4.2

Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP).

E. 4.3

Lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération (art. 88 al. 1 let. a CPP). Le ministère public doit toutefois avoir précédemment entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.4

En principe, les prononcés et ordonnances, qui n'ont pas été notifiés en respect de la forme prescrite, ne déploient aucun effet juridique (ATF 122 I 97 consid. 3a/bb p. 99 s.). Le fardeau de la preuve de la notification, ainsi que de la date de celle-ci incombent à l'autorité qui entend s'en prévaloir pour tirer des conséquences juridiques (ATF 136 V 295 consid. 5.9; 129 I 8 consid. 2.2). Cependant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties peut ainsi être suffisamment assurée lorsque la notification irrégulière a atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a alors lieu d'examiner, d'après les circonstances concrètes d'espèce, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa, mais aussi ATF 139 IV 228 consid. 1.3, arrêt du Tribunal fédéral 6B_264/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1). Les règles de forme ont dès lors principalement une fonction de preuve. Si l'accès à la communication est assuré (par un autre biais), il paraît ainsi de moindre importance, voire sans importance, que la forme de la notification – qui tend avant tout à assurer la protection du destinataire (droit à l'information) – puisse être invalide au sens de l'art. 85 al. 2 CPP (ATF 99 IV 50 consid. 3 p. 55; arrêt 6B_390/2013 du 6 février 2014 consid. 2.3.2 et les références citées). Selon les circonstances, notamment si la communication peut être démontrée, invoquer ultérieurement un vice de forme peut ainsi s'avérer contraire au principe de la bonne foi (ATF 139 IV 228 consid. 1.3; 134 V 306 consid. 4.2).

E. 4.5

En l'espèce, la notification par voie édictale, alors que le Ministère public savait que le recourant avait été interpellé – puis placé en détention provisoire – par les

- 9/12 - P/16904/2020 autorités pénales vaudoise, est irrégulière, ce que retient d'ailleurs le Tribunal de police. Toutefois, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, cette irrégularité ne rend pas nulle l'ordonnance pénale. Il reste à déterminer à quelle date le recourant a eu une connaissance suffisante de son existence et de son contenu, pour lui permettre de faire valoir ses droits, en l'occurrence de former opposition. En l'occurrence, en juillet 2022 le recourant a été incarcéré pour purger des peines de prison, incluant celle de l'ordonnance pénale du 25 septembre 2020, dont il n'avait jusque-là pas eu connaissance. Assisté de son avocat, il a, le 1er août 2022, interpellé le SAPEM pour savoir à quelle décision correspondait la peine convertie. Il obtiendra la réponse le 14 novembre 2022, après production de la procuration requise. À réception du courriel du SAPEM, le 14 novembre 2022, le recourant a ainsi eu connaissance du dispositif de l'ordonnance pénale, ce qui lui a permis de comprendre qu'il était détenu en raison des faits survenus le 1er juin 2020, puisque les noms des plaignants y étaient mentionnés. À cette date, le recourant s'est donc vu placé dans la même situation que s'il avait pris connaissance, le _____ 2020, de la publication dans la FAO. On doit donc en conclure que la notification de l'ordonnance

pénale est intervenue le 14 novembre 2022. Le recourant disposait par conséquent, dès cette date, d'un délai de dix jours pour faire opposition, laquelle n'avait pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP), de sorte que, à ce stade, la connaissance du seul dispositif de l'ordonnance pénale était suffisant. Il est au demeurant relevé que dans la mesure où le recourant était assisté d'un avocat, il ne lui était pas malaisé de requérir, dans le délai d'opposition, une copie de l'ordonnance pénale au Ministère public, s'il souhaitait en connaître la motivation. Si le recourant a renoncé à agir, par choix délibéré puisqu'il admet avoir été "disposé à ne pas disputer [l'ordonnance pénale] si la libération conditionnelle lui avait été accordée", cela n'a pas empêché le délai d'opposition de courir (cf. mutatis mutandis l'ATF 143 I 284 dans le cas, similaire, de la restitution de délai). Il s'ensuit que, même si l'on devait tenir compte que la lettre expédiée par le recourant le 3 janvier 2023 au Ministère public valait opposition à l'ordonnance pénale, elle est tardive.

E. 5

Infondé, le recours doit être rejeté, ce qui rend sans objet la demande de relaxe.

- 10/12 - P/16904/2020

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recours ayant été rendu nécessaire par la violation du droit d'être entendu, le recourant sera mis au bénéfice de la défense d'office (art 132 CPP) pour la procédure de recours et Me C_____ désigné à cette fin.

E. 8

L'avocat n'ayant pas déposé d'état de frais, l'indemnité sera fixée à CHF 861.60, correspondant à quatre heures pour un entretien avec le client et la rédaction d'un acte de cinq pages (y compris page de garde et de conclusions). * * * * *

- 11/12 - P/16904/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.